

- SOUS-TRAITE PORT -

ENTRE la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE DU PORT DE PLAISANCE DE TOGA, Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 2 000 000 F, RCS Bastia B no 90 B 89, dont le siège social est fixé à BASTIA (20200) Centre Administratif, Rond Point Noguès, représentée par Monsieur Jean BIAGGIONI, Président du Conseil d'Administration,

désigné ci-après par le terme "LE CONCESSIONNAIRE",

d'une part,

ET la SOCIETE DU PORT DE TOGA PLAISANCE (S.P.T.P.), Société Anonyme en cours de constitution, au capital de 2 000 000 F, dont le siège social sera situé 22, avenue Denis Séméria 06300 NICE, représentée par Monsieur Paul NOIRAY, en tant que Président du Directoire de l'ENTREPRISE JEAN SPADA qui sera l'actionnaire principal de la SOCIETE DU PORT DE TOGA PLAISANCE,

désignée ci-après par le terme "LE SOUS - TRAITANT",

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU SOUS-TRAITE DE CONCESSION

1.1 La Société d'Economie Mixte Locale du Port de Toga, Concessionnaire, de l'établissement et de l'exploitation d'un Port de Plaisance à Toga, sous-traite à la Société du Port de Toga Plaisance, la concession d'établissement du Port de Toga.

La zone géographique où s'exerceront les droits et obligations du Sous-Traitant est localisée dans un plan annexé.

1.2 Les ouvrages à établir par le bénéficiaire sont les suivants :

- signalisation maritime,
- capitainerie,
- placettes,
- voirie lourde,
- raccordement des réseaux,

tels qu'il résulte du cahier des charges de la concession.

.../...

ARTICLE 2 : DUREE DU SOUS-TRAITE DE CONCESSION

La durée du présent sous-traité est de 50 ans (CINQUANTE ANS) à compter du 1er janvier suivant le début de la concession.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT

Le Sous-Traitant exerce en lieu et place du Concessionnaire tous les droits et toutes les obligations de ce dernier pour l'établissement du Port de Toga.

Ces droits et obligations résultent :

- du cahier des charges de la concession annexé aux présentes,
- du protocole du 31 octobre 1989, conclu entre
 - . les Communes de Ville di Pietrabugno et de Bastia,
 - . l'Entreprise Jean SPADA,
 - . la Société du Port de Toga,
 - . et de son avenant du
- de la convention Etat/Commune approuvant la création du Port de Toga et les transferts de gestion,
- de l'arrêté de concession.

Le soussigné de seconde part reconnaît avoir reçu un exemplaire de ces deux derniers documents.

Le sous-traitant peut accorder à ses actionnaires :

- des garanties d'usage de postes d'amarrage ou de mouillage pour une durée maximale de 35 ans (TRENTE CINQ ANS),
- des garanties d'usage de la station d'avitaillement et de l'aire de carénage pour une durée maximale de 50 ans (CINQUANTE ANS).

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Les droits et obligations du Concessionnaire sont définis dans le cahier des charges de la concession visé ci-dessus.

Le Concessionnaire assure au Sous-Traitant, en contrepartie des droits qui lui sont concédés, la garantie d'usage des postes d'amarrage - à l'exclusion de ceux réservés au public - de l'aire de carénage et de la station d'avitaillement.

Le sous-traitant pourra émettre des actions conférant le droit de tout ou partie des éléments objets du sous-traité de concession.

ARTICLE 5 : CHARGES DE FONCTIONNEMENT

La répartition des charges du fonctionnement du Port de Toga, telles que définies à l'article 11 du règlement intérieur de la Société du Port de Toga d'Octobre 1989, s'effectue de la manière suivante :

- 60 % Société du Port de Toga Terre-pleins,
- 40 % Société d'Economie Mixte Locale.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le Sous-Traitant répond des risques divers affectant les ouvrages et outillages dont la construction lui est confiée par le présent sous-traité.

A cette fin, le Sous-Traitant doit souscrire pour les ouvrages et outillages sous-traités et, suivant leur nature, des assurances qui les garantissent contre des risques divers, notamment contre les risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux.

Ces assurances doivent notamment garantir, dans une limite annuelle fixée en accord avec le Concessionnaire, les ouvrages et outillages susceptibles d'être dégradés par la mer.

Le Sous-Traitant doit s'assurer contre tous les risques mettant en cause sa responsabilité civile du fait de l'occupation et des travaux entrepris ou du fait de l'existence des ouvrages et outillages. La garantie à souscrire est illimitée pour les dommages corporels ; elle est souscrite pour des montants fixés en accord avec le Concessionnaire pour les dommages matériels.

La police de responsabilité civile comporte la même garantie pour les recours qui pourraient être dirigés, du fait des ouvrages et outillages sous-traités, séparément ou conjointement, contre le Concessionnaire.

Une clause expresse doit spécifier que les polices d'assurance sont automatiquement résiliées dès la fin du sous-traité quelle qu'en soit la cause.

Fait à BASTIA,

Le 3 juillet 1990

en quatre exemplaires.

LE CONCESSIONNAIRE

LE SOUS-TRAITANT

